



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

**AVIS DE CONTRIBUTION**

On trouvera dans une autre page du " Bulletin," le détail des appels ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Pour le bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a lieu le dernier mardi de chaque mois, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident dans une localité où est établi un bureau de perception, doivent faire, le ou avant, le jour ci-dessus, indiqué le versement des appels ci-dessous au percepteur pour cette localité.

Contribution pour décès de sociétaires, appel No 36.....	\$ 0 70
Contribution pour maladie, appel No 48.....	0 70
Contribution mensuelle.....	0 10
<b>Total.....</b>	<b>\$1 50</b>

**QUI A DROIT AUX SECOURS**

Pour avoir droit aux secours pendant le mois courant, il ne faut rien devoir la Société et il faut de plus que toutes les contributions du mois précédent aient été payées, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière du mois dernier.

**AVIS**

M. Edmond Corriveau a été nommé comptable de la Société Bienveillante St-Roch.

**AVIS A CEUX QUI DÉMENAGENT**

Que ceux qui changent de domicile n'oublient pas de donner leur nouvelle adresse, pour qu'ils reçoivent régulièrement le " Bulletin."

Au cas où ils ne le feraient, ils encourraient les responsabilités indiquées à la sous-section (h) de la clause 1ère, article 4, des règlements publiés dans le présent Bulletin, laquelle se lit comme suit :

Les sociétaires inscrits au Bureau Principal doivent (h) avertir par écrit le trésorier de leur changement de domicile, faute de quoi ils sont responsables des conséquences de toute irrégularité commise à leur égard.

## ÉTAT DE LA CAISSE GÉNÉRALE, LE 26 MARS 1896.

## RECETTES

Balance en caisse et en banque le 26 mars 1896.....	\$1,874 76
Bulletin.....	5 25
Règlements.....	0 40
Livrets.....	0 50
Contributions aux malades.....	883 95
do aux veuf.....	31 94
do aux héritiers.....	1345 25
Certificats de membres.....	88 50
Divers.....	60 10
<i>Total des recettes.</i> .....	<u>\$2,415 89</u>
<i>Total</i> .....	\$4,290 65

## DÉBOURSÉS

Fév. 27 No. 425 Héritiers F. Soulard.....	\$ 1000 00
" 27 426 Succursale No 17	
Dr S. M. Moreau, visiteur.....	1 00
Alexandre Vézina, décès de son épouse.....	100 00
" 28 " 428 Miller & Dorion, avocats, <i>in re</i> Paquin vs. la S. B. S. R.....	30 00
" 29 " 429 Frs. Lortie, organisation de bureaux de perception.....	25 00
" " Succursale No 4	
Malades, 4 semaines.....	24 00
" 4 " 430 Succursale No 10	
Dr J. O. Bourget, visiteur.....	1 00
Malades, 2 semaines.....	12 00
" 9 " 431 Succursale No 14	
Dr A. Clark, visiteur.....	1 50
Malades, 2 semaines.....	12 00
" " " 432 C.-E. Nolet, voyage à Hébertville, <i>in re</i> rapport du trésorier.....	16 25
" 10 " 433 Succursale No 5	
Dr P.-V. Faucher, visiteur.....	6 00
Malades, 7 semaines.....	42 00
" " Succursale No 3	
Malades, 7 semaines.....	42 00
" " Succursale No 6	
Malades, 4 semaines.....	24 00
" " " 434 Succursale No 12	
Dr Edmond Savard, visiteur.....	5 50
Malades, 6 semaines.....	36 00
" " " 435 Succursale No 7	
Dr A.-E. Bédard, visiteur.....	10 50
Malades, 8 semaines.....	48 00
" 13 " 436 A. Bourret, charretier.....	2 50
Fév. 15 " 437 Pierre Ruel, charretier.....	2 00
" " " 438 Salaires des employés.....	19 00
" 22 " 439 Dom. Express Coy., Fret.....	0 80
" " " 440 Salaire des employés.....	19 00
" 24 " 441 Jos. Dussault, impressions.....	11 00
" " " 442 Jos. Turcotte, avis légal et fr. is de déplacement, <i>in re</i> suc. No 7.....	2 75
" 29 " 443 Salaire des employés.....	19 00
" 28 " 444 C.-E. Bernier, organisation d'un bureau.....	8 00
" 29 " 445 Succursale No 8	
Dr A.-E. Hébert, visiteur.....	2 00
Malades, 3 semaines.....	18 00

## 446 Succursale No 11.....

Dr J.-B. Bolduc, visiteur.....	5 00
Dr J.-B. Bolduc, ".....	0 50
Dr J.-B. Bolduc, ".....	4 50
Dr J.-B. Bolduc, ".....	1 50
Dr J.-B. Bolduc, ".....	0 50
Jos. Lamontagne, perception.....	4 88
Jules Grenier, ".....	3 15
Malades, 9 semaines.....	54 00

## Mars 16 " 447 BUREAU PRINCIPAL

Dr J.-P. DeBlois, visiteur.....	1 00
Dr J.-E. Voisard, ".....	1 50
Dr P. Dolbec, ".....	2 00
Dr J.-E. Grondin, ".....	1 00
Dr M.-A. Chandonnet, ".....	2 00
Dr Fr.-X. Gosselin, ".....	0 50
Dr C.-E. Côté, ".....	14 00
Révd. G.-A. Lemieux ".....	1 00
Malades, 74 semaines.....	444 00

## " 25 Succursale No 13

Malades, 4 semaines.....	24 00
--------------------------	-------

*Total des déboursés*..... \$2,105 83

Balance au 26 mars 1896 :—

Dépôt à la Caisse d'Economie N.-D. H.-V., folio 26,627.. \$1,663 98

En caisse..... 520 84

*Total en banque et en caisse*..... \$2,184 82

*Total*..... \$4,290 65

E. & O. E.

C.-E. NOLET,

Asst.-Comptable.

D. O. GOULET,

Trésorier-Général

Québec 26 mars 1896.

Certifié correct

JOS. SAVARD,

ALEX. PAQUET,

Québec, 26 mars 1896.

Auditeurs.

## AVIS

Nous n'avons plus, pour le présent, d'exemplaires de nos règlements, dont l'édition se trouve épuisée. Prière aux membres attachés au Bureau Principal d'étudier avec soin les nombreux amendements publiés dans le numéro actuel qu'ils devront conserver pour référence.

Nous sommes à faire une nouvelle édition complète que nous ne distribuons le plus tôt possible.

En attendant, les membres attachés au Bureau Principal trouvent dans le présent numéro les parties qui les intéressent d'avantage. Ils auront donc tout profit à les lire avec attention.

Rapports mensuels du Bureau Principal et des succursales pour le mois finissant le 28 février 1896.

**BUREAU PRINCIPAL**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 356 95
Propositions.....	3 75
Contributions mensuelles.....	113 80
Règlements.....	9 15
Livrets.....	30 50
Contributions d'installation.....	9 00
Contributions aux décès d'épouses.....	30 44
Contributions aux malades.....	570 45
Contributions aux décès de sociétaires.....	831 30
Certificats d'admission.....	84 00
Bulletin.....	3 00
Divers.....	.....

Total..... \$2,041 84

**DÉBOURSÉS**

Loyer.....	\$ 33 33
Distribution d'avis.....	6 22
Re remboursements.....	29 25
Examens médicaux.....	.....
Frais de port.....	37 90
Allocation aux malades.....	444 00
Médecins visiteurs.....	23 00
Auditeurs.....	.....
Propositions de sociétaires.....	19 60
Bureaux de Perceptions.....	61 65
Divers.....	0 60
Impressions.....	6 00

Total des déboursés..... \$ 660 98  
 Payé à la caisse générale..... 1052 19  
 Balance en caisse le 29 février 1896..... 328 67  
 Total..... \$ 2,041 84

**St-MICHEL No 2**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 23 28
Propositions de membres.....	0 25
Contributions mensuelles.....	3 80
Règlements et livrets.....	0 90
aux veufs.....	.....
malades.....	18 65
héritiers.....	26 90
Certificats d'admission.....	1 00
Installation.....	1 00
Bulletin.....	0 25
Au Bureau Principal.....	.....
Examens médicaux.....	0 50

Total..... \$ 76 53

**DÉBOURSÉS**

Propositions de membres.....	\$ 1 00
Médecin visiteur.....	.....
Distribution d'avis.....	.....
Loyer.....	1 00
Examens médicaux.....	0 50
Secours aux malades.....	.....
Règlements.....	.....
Azç sur charte.....	.....
Frais de port.....	0 42
Divers.....	.....

Total des déboursés..... \$ 2 92  
 Payé au B. P..... 46 80  
 Balance au 29 février 1896..... 29 81  
 Total..... \$ 76 53

**ST-JACQUES No 3**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 28 55
Proposition de sociétaire.....	0 50
Contributions mensuelles.....	5 80
Contributions aux décès d'épouses.....	0 50
Contributions aux malades.....	26 65
Contributions aux décès de sociétaires.....	40 90
Règlements et livrets.....	0 90
Contribution d'installation.....	.....
Certificat d'admission.....	0 75
Bulletin.....	0 75

Total..... \$ 106 30

**DÉBOURSÉS**

Allocations aux officiers.....	\$ .....
Loyer.....	.....
Divers.....	0 55
Allocation aux malades.....	42 00
Médecins visiteurs.....	.....
Livrets et règlements.....	.....
Distribution d'avis et frais de port.....	0 80
Examens médicaux.....	.....

Total des déboursés..... \$ 43 35  
 Payé au B.P..... 28 45  
 Balance en caisse le 29 février 1896..... 34 50

Total..... \$ 106 30

**BAIE ST-PAUL No 4.**

**RECETTES**

Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 67 27
Proposition de sociétaires.....	.....
Contributions mensuelles.....	5 90
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	22 95
Contributions aux décès de sociétaires.....	41 30
Règlements et livrets.....	.....
Certificat d'admission.....	.....
Contribution d'installation.....	.....
Bulletin.....	.....

Total..... \$ 137 43

**DÉBOURSÉS**

Loyer.....	\$ .....
Distribution d'avis.....	.....
Divers.....	.....
Allocation aux malades.....	24 00
Frais de port.....	0 63
Médecins visiteurs.....	.....
Proposition.....	.....

Total des déboursés..... \$ 24 63  
 Payé au B. P..... 40 25  
 Balance en caisse le 29 février 1896..... 72 54

Total..... \$ 137 43

## ST-JEAN-BAPTISTE No 5

RECETTES	
Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 54 19
Propositions de sociétaires.....	5 40
Contributions mensuelle.....	23 85
Contributions aux décès d'épouses.....	37 80
Contributions aux malades.....	.....
Contributions aux décès de sociétaires.....	.....
Règlements et livrets.....	.....
Certificat d'admission.....	.....
Bulletin.....	.....
Installation.....	.....

Total..... \$ 121 24

DÉBOURSÉS	
Loyer 1 mois.....	\$ 2 60
Frais de port.....	.....
Divers.....	42 00
Allocation aux malades.....	6 00
Médecins-visiteurs.....	.....
Livrets et Règlements.....	.....
Proposition d'admission.....	.....
Allocation aux officiers.....	.....
Impressions.....	1 16
Distribution d'avis.....	.....

Total des déboursés..... \$ 51 76

Payé au B. P..... 13 65

Balance en caisse le 29 février 1896..... 55 83

Total..... \$ 121 24

## DUROCHERS No 6

RECETTES	
Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 10 64
Propositions de sociétaires.....	9 56
Contributions mensuelle.....	0 50
Contributions aux décès d'épouses.....	43 10
Contributions aux malades.....	60 60
Contributions aux décès de sociétaires.....	0 80
Règlements et livrets.....	1 50
Certificat d'admission.....	1 00
Contribution d'installation.....	0 50
Bulletin.....	.....
Examens médicaux.....	1 20
Insignes.....	.....

Total..... \$ 138 34

DÉBOURSÉS	
Loyer 1 mois.....	\$ 1 00
Distribution d'avis.....	0 92
Allocation aux malades.....	24 00
Médecins visiteurs.....	.....
Divers.....	4 88
Impressions.....	.....
Frais de port.....	0 75
Propositions de membres.....	3 00

Total des déboursés..... \$ 38 55

Payé au B. P..... 91 20

Balance en caisse le 29 février 1896..... 8 59

Total..... \$ 138 34

## ST-AMBROISE No 7

RECETTES	
Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 19 89
Propositions de sociétaires.....	.....
Contributions mensuelle.....	4 70
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	21 15
Contributions aux décès.....	32 90
Règlements et livrets.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
Contribution d'installation.....	.....
Bulletin.....	.....
Au Bureau Principal.....	26 80

Total..... \$ 105 44

DÉBOURSÉS	
Loyer 1 mois.....	\$ 1 50
Frais de port.....	0 14
Propositions d'admissions.....	.....
Allocation aux malades.....	48 00
Divers.....	.....
Médecins visiteurs.....	10 50
Livrets et Règlements.....	.....

Total des déboursés..... \$ 60 14

Payé B. P..... 43 50

Balance en caisse le 29 février 1896..... 1 80

Total..... \$ 165 44

## ST-RAYMOND No 8

RECETTES	
Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 16 67
Propositions de sociétaires.....	.....
Contributions mensuelle.....	4 00
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	17 10
Contributions aux décès de sociétaires.....	28 00
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Contribution d'installation.....	.....
Certificat d'admission.....	.....
Bulletin.....	.....
Au Bureau Principal.....	.....

Total..... \$ 65 17

DÉBOURSÉS	
Loyer.....	\$ 1 50
Allocation aux malades.....	18 00
Divers.....	.....
Médecins visiteurs.....	2 00
Propositions d'admission.....	.....
Livrets et Règlements.....	.....
Distribution d'avis et frais de port.....	0 23

Total des déboursés..... \$ 21 73

Payé au B. P..... 25 10

Balance en caisse le 29 février 1896..... 18 34

Total..... \$ 65 17

**ST-JOSEPH No 10**

**RECETTES**

Balance en caisse le 1er février 1896.....	\$ 26 10
Propositions de sociétaires.....	0 25
Contributions mensuelles.....	4 50
Contributions pour décès d'épouses.....	.....
Contributions pour maladie.....	21 35
Contributions pour décès de sociétaires.....	31 85
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Installations.....	1 00
Certificats d'admission.....	0 75
Bulletin.....	0 25
Retourné du B. P.....	12 60
<b>Total.....</b>	<b>\$ 99 30</b>

**DÉBOURSÉS**

Frais de port.....	\$ 0 72
1 mois Gardien.....	0 50
Médecins visiteurs.....	1 00
Livrets et Règlements,.....	.....
Divers.....	.....
Proposition de sociétaires.....	1 00
Allocation aux malades.....	12 00
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 15 22</b>
Bureau Principal.....	41 20
Balance en caisse le 29 février 1896.....	42 88
<b>Total.....</b>	<b>\$ 99 30</b>

**SUCCESSALE MONTMORENCY No 11**

**RECETTES**

Balance en caisse 31 janvier 1896.....	\$ 15 55
Proposition de sociétaires.....	.....
Contributions mensuelles.....	11 50
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	50 40
Contributions aux décès de sociétaires.....	80 50
Livrets et Règlements.....	.....
Installation.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
Bulletin.....	.....
Au Bureau Principal.....	.....
Divers.....	6 00
<b>Total.....</b>	<b>\$ 163 95</b>

**DÉBOURSÉS**

Livres de Comptabilité.....	16 50
Distributions d'avis et Frais de port.....	0 81
Remboursement.....	.....
Loyer, un mois.....	3 50
Divers.....	3 75
Propositions de sociétaires.....	.....
Allocation aux malades.....	54 00
Médecins visiteurs.....	12 00
Percepteurs.....	3 03
Impressions.....	1 50
Remboursement.....	6 00
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 106 09</b>
Payé au B. P.....	56 87
Balance en caisse 29 février 1896.....	0 99
<b>Total.....</b>	<b>\$ 163 95</b>

**CONTRIBUTIONS AUX DÉCÈS DE SOCIÉTAIRES  
APPEL No 36**

Québec, 1er avril 1896.

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Le rapport suivant donne le nombre de décès depuis le dernier appel et le montant dû par les sociétaires pour chaque décès. Cette contribution est payable, au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée de ce mois.

Pour le décès No. 39—\$0.70.

Par ordre du Bureau de Direction.

**Total.....\$0.70**

D. O. GULET, Trésorier du B. P.

No du décès	NOM ET PRÉNOM	Profession	Age	Résidence	Date de l'admission	Où enregistré	Date du décès	Cause du décès
59	Honoré Lamontagne	Journalier	32	Ste Foye	26 juin 1894	E. P.	16 décembre 1895	tuberculose intestinales

## ROBERVAL No 13

RECETTES		DÉBOURSÉS	
Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 26 06	Divers.....	\$ 0 25
Propositions de sociétaires.....	.....	Médecins visiteurs.....	.....
Contributions mensuelles.....	2 50	Remboursements.....	.....
Contributions aux décès d'épouses.....	.....	Loyer, 2 mois.....	.....
Contributions aux malades.....	7 40	Livrets et règlements.....	.....
Contributions aux décès de sociétaires.....	17 50	Distribution d'avis et frais de port.....	0 43
Règlements.....	.....	Secours aux malades.....	24 00
Livrets.....	.....	Examens médicaux.....	.....
Installations.....	.....		
Certificats d'admission.....	.....	Total des déboursés.....	\$ 24 68
Bulletin.....	0 25	Payé au B. P.....	1 15
		Balance en caisse le 29 février 1896.....	27 88
Total.....	\$ 53 71	Total.....	\$ 53 71

## HÉBERTVILLE NO 14

RECETTES		DÉBOURSÉS	
Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 17 63	Médecins-vititeurs.....	\$ 1 50
Propositions de sociétaires.....	25	Remboursement.....	.....
Examens médicaux.....	.....	Délégué.....	.....
Contributions mensuelles.....	1 90	Loyer mois.....	0 40
Contributions aux décès d'épouses.....	50	Livrets et règlements.....	.....
Contributions aux malades.....	9 15	Distribution d'avis et Frais de port.....	0 30
Contributions aux décès de sociétaires.....	13 60	Secours aux malades.....	12 00
Règlements.....	30	Propositions de membres.....	1 00
Livrets.....	50		
Installations.....	1 00	Total des déboursés.....	\$ 15 20
Certificats d'admission.....	50	Payé au B. P.....	10 50
Bulletin.....	25	Balance en caisse le 29 février 1896.....	19 88
Total.....	\$ 45 58	Total.....	\$ 45 58

## SUCCURSALE STE-HÉNÉDINE No 15

RECETTES		DÉBOURSÉS	
Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 21 02	Médecins visiteurs.....	\$ .....
Proposition de membres.....	.....	Loyer 1 mois.....	1 00
Examen médical.....	.....	Frais de postage.....	0 19
Contribution mensuelle.....	2 30	Distribution d'avis.....	.....
Contribution aux décès d'épouses.....	.....	Secours aux malades.....	.....
Contribution aux malades.....	9 00	Livrets 22 @ 50 cts.....	.....
Contribution aux décès de sociétaires.....	16 10	Règlements 22 @ 30 cts.....	.....
Règlements.....	.....	Examens médicaux.....	.....
Livret.....	.....	Bureau Principal a7c sur charte.....	.....
Installation.....	.....		
Certificat d'admission.....	.....	Total des déboursés.....	\$ 1 19
Contribution au Bulletin.....	.....	Payé au B. P.....	25 10
		Balance en caisse le 29 février 1896.....	22 13
Total.....	\$ 48 42	Total.....	\$ 48 42

## L'ISLET No 16

RECETTES		DÉBOURSÉS	
Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 17 39	Secours aux malades.....	\$ .....
Propositions de membres.....	.....	Frais de Port.....	2 25
Examens médicaux.....	.....	Livrets.....	.....
Bulletin.....	.....	Règlements.....	.....
Règlements.....	.....		
Livrets.....	.....	Total des déboursés.....	\$ 0 25
Installation.....	.....	Payé au B. P.....	16 10
Contributions mensuelles.....	1 40	Balance en caisse le 29 février 1896.....	18 54
Contributions aux malades.....	6 30		
Contributions aux veufs.....	.....		
Contributions aux héritiers.....	9 80		
Certificats d'admission.....	.....		
Total.....	\$ 34 89	Total.....	\$ 34 89

**SUCCURSALE ST-EUGENE No. 17**

RECETTES

Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 13 01
Proposition de membres.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Contributions mensuelles.....	1 40
do aux veufs.....	.....
do aux malades.....	4 95
do aux héritiers.....	9 80
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
installation.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
Bulletin.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 29 16</b>

DEBOURSÉS

Distribution d'avis et Frais de Port.....	\$ 0 19
Secours aux malades.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
A/c sur charte.....	.....
Medecins-visiteurs.....	1 00
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 1 19</b>
Payé au B. P.....	13 75
Balance en caisse 29 février 1896.....	14 22
<b>Total.....</b>	<b>\$ 29</b>

**STE-ANNE LAPOCATIÈRE No 18**

RECETTES

Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 23 08
Propositions de membres.....	.....
Bulletins.....	.....
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Installations.....	.....
Contributions mensuelles.....	1 80
Contributions aux malades.....	8 10
Contributions aux veufs.....	.....
Contributions aux héritiers.....	12 60
Certificats d'admission.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 45 58</b>

DÉBOURSÉS

Médecins Visiteurs.....	\$ .....
Distribution d'avis et frais de Port.....	.....
Livrets.....	.....
Règlements.....	.....
Acompte sur charte, livres, &c.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Allocation aux malades.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ .....</b>
Payé au B. P.....	20 70
Balance en caisse le 29 février 1896.....	24 88
<b>Total.....</b>	<b>\$ 45 53</b>

**SUCCURSALE LÉVIS No 19**

RECETTES

Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 1 45
Propositions de membres.....	.....
Contributions mensuelles.....	1 10
Contributions aux décès d'épouses.....	.....
Contributions aux malades.....	4 50
Contributions aux décès de sociétaires.....	7 70
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Installation.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 14 75</b>

DÉBOURSÉS

Loyer mois.....	\$ 1 50
Distribution d'avis et frais de port.....	.....
Secours aux malades.....	.....
Médecins visiteurs.....	.....
Frais de collection.....	.....
Divers.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 1 50</b>
Payé au B. P.....	12 20
Par Balance en caisse le 29 février 1896.....	1 05
<b>Total.....</b>	<b>\$ 14 75</b>

**SUCCURSALE KAMOURASKA No 20**

RECETTES

Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 9 05
Propositions de membres.....	.....
Examens médicaux.....	.....
Contributions mensuelles.....	1 30
do aux veufs.....	.....
do aux malades.....	5 40
do aux héritiers.....	9 10
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
Installation.....	.....
Certificats d'admission.....	.....
Bulletin.....	.....
<b>Total.....</b>	<b>\$ 24 85</b>

DEBOURSES

Distribution d'avis et frais de Port.....	\$ 0 50
Secours aux malades.....	.....
Médecins visiteurs.....	.....
Règlements.....	.....
Livrets.....	.....
<b>Total des déboursés.....</b>	<b>\$ 0 50</b>
Payé au B. P.....	14 50
Balance en caisse au 29 février 1896.....	9 85
<b>Total.....</b>	<b>\$ 24 85</b>

CHICOUTIMI No 12

RECETTES		DÉBOURSÉS	
Balance en caisse le 31 janvier 1896.....	\$ 15 23	Distribution d'avis et Frais postage.....	\$ 0 60
Propositions de membres.....	0 25	Propositions de membres.....	.....
Contribution mensuelle.....	3 90	Loyer.....	2 00
Contributions aux décès d'épouses.....	.....	Livrets et Règlements.....	.....
Contributions aux malades.....	13 50	Divers.....	.....
Contributions aux héritiers.....	28 00	Secours aux malades.....	36 00
Règlements.....	.....	Médecins visiteurs.....	5 50
Livrets.....	.....	<i>Total des déboursés.....</i>	<i>\$ 44 10</i>
Installation.....	.....	Payé au Bureau Principal.....	.....
Certificat d'admission.....	.....	Balance en caisse le 29 février 1896.....	16 78
Bulletin.....	.....		
Intérêt.....	.....		
Divers.....	.....		
<i>Total.....</i>	<i>\$ 60 88</i>	<i>Total.....</i>	<i>\$ 60 88</i>

CONTRIBUTIONS A LA CAISSE DES SECOURS  
APPEL No 48

Québec, 1er avril 1896.

Messieurs les membres de la Société Bienveillante St-Roch—

Le rapport suivant donne le nombre des malades qui ont reçu des secours depuis le dernier appel et le montant dû, pour chacun d'eux, par chaque sociétaire inscrit à la caisse des secours. Cette contribution est payable au trésorier du bureau principal ou à celui de la succursale où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée de ce mois.

171 semaines de maladie, = \$ 0 70

Par ordre du Bureau de Direction.

D. O. GOULET, Trésorier du B. P.

Nos des malades	Noms et prénoms	Résidences	Où enregistrés	Visiteurs	Causes de la maladie	Nombre de semaines de maladie	Contributions hebdomadaires	Montants		Totaux
								que chaque membre doit payer	payés aux malades	
36	Onéz. Gagnon	St-Michel	S. 2	Dr F.-N. Belleau	Blessure	2	1	12 00	1 50	13 50
37	Alphonse Dugal	do	S. 2	do	Grippe	1	1	6 00	1 00	7 00
38	Louis Goupil	do	S. 2	do	Furonculose	3	1	18 00	2 00	20 00
39	Olivier Fiset	do	S. 2	do	Névralgie	6	3	36 00	3 50	39 50
40	Thos. Bouchard	Baie St-Paul	S. 4	Dr A. Simard	Grippe	1	1	6 00	1 00	7 00
41	J. Gauthier dit Larouche	do	S. 4	Dr J.-A. Morin	Embarras-Gastrique	1	1	6 00	1 00	7 00
42	Nap. Laperrrière	88 rue Ste Cécile	S. 5	Dr P.-V. Faucher	Indigestion	2	1	12 00	1 50	13 50
43	Eugène Julien	1195 St-Valier	S. 6	Dr C.-E. Côté	Ictère catharral	2	1	12 00	1 50	13 50
44	Jos. Baker	87 rue Boisseau	S. 6	do	Grippe	2	1	12 00	1 50	13 50
45	Aug. McCarthy	53 rue Bagot	S. 6	do	Luxation	7	3	42 00	4 00	46 00
46	Alfred Sioui	St-Ambroise	S. 7	Dr A.-E. Bédard	Lumbago	2	1	12 00	1 50	13 50
47	Adolphe Pâquet	do	S. 7	do	Gastrite	9	4	54 00	5 00	59 00
48	Edouard Boutet	do	S. 7	do	Gravelle	10	5	60 00	5 50	65 50
49	Elie Paradis	St-Raymond	S. 8	Dr A.-E. Hébert	Ecrasure du pied	4	2	24 00	2 50	26 50
50	Edouard Martel	do	S. 8	do	Bronchite	3	1	18 00	2 00	20 00
51	Alfred Martel	do	S. 8	do	Blessure	4	2	24 00	2 50	26 50
52	André Simard	Rivière-à-Pierre	S. 8	do	Arthrite	6	3	36 00	3 50	39 50
53	Ephrem Sauvageau	St-Alban	S. 9	Dr J.-E. Voisard	Hydropisie de genoux	7	3	42 00	4 00	46 00
54	Adj. Carrier	Lauzon	S. 10	Dr J.-O. Bourget	Fièvres	10	5	60 00	5 50	65 50
55	Dr J.-A. Bourget	do	S. 10	Dr L.-A.-A. Marsan	Fièvres typhoïdes	10	5	60 00	5 50	65 50
56	Siméon Gagné	Ange-Gardien	S. 11	Dr J.-B. Bolduc	Influenza	1	1	6 00	1 00	7 00
57	Louis Dumas	do	S. 11	do	do	1	1	6 00	1 00	7 00
58	Philéas Giroux	Beauport	S. 11	do	Lumbago	1	1	6 00	1 00	7 00
59	Jos. Garneau	Hull P. Q.	S. 11	Dr Dr. Pâquet	Contusion	3	1	18 00	2 00	20 00
60	Philibert Dufour	Beauport	S. 11	Dr J.-B. Bolduc	Bronchite	3	1	18 00	2 00	20 00
61	Casimir Morel	Ste-Anne Beaupré	S. 11	Dr W. Dick	Fracture	8	4	48 00	4 50	52 50
62	Augustin Leclerc	Château-Richer	S. 11	Dr J.-P. DeBlois	Petites Fièvres	8	2	48 00	4 50	52 50
63	Elzéar Fortin	Beauport	S. 11	Dr J.-B. Bolduc	Inflammation de la vessie	9	2	54 00	5 00	59 00
64	Thos. Duchesne	do	S. 11	do	Bronchite	10	2	60 00	5 50	65 50
65	Louis Larouche	Chicoutimi	S. 12	Dr A. Riverin	Grippe	10	2	60 00	5 50	65 50
66	Johnny Girard	do	S. 12	Dr Ed. Savard	Lithiose rénale	10	2	60 00	5 50	65 50
67	Abel Ouellet	Roberval	S. 13	Dr J. Constantin	Contusion	3	1	18 00	2 00	20 00
68	Alexis Girard	Hébertville	S. 14	Louis Asselin	Névralgie	2	1	12 00	1 00	13 00
69	Léon Voyer	L'Islet	S. 16	C. Cloutier	Entorse	1	1	6 00	1 00	7 00
70	Alfred Allaire	St-Cyrille	S. 17	Dr M. Moreau	Dyssenterie	1	1	6 00	1 00	7 00
71	Jos.-L. Pelletier	Ste-Anne la Pocatière	S. 18	Dr N.-A. Desjardins	Gastrite	5	1	30 00	3 00	33 00
72	Geo. Guay	Lévis	S. 19	Dr P. Lord	Phlegmon	1	1	6 00	1 00	7 00
73	Louis Lacombe	do	S. 19	do	Furoncles	2	1	12 00	1 50	13 50
						171	70	1026 00	102 00	1128 00

## Amendements aux règlements

— DU —

## BUREAU PRINCIPAL

A une séance assemblée du Bureau Principal de la Société Bienveillante St-Roch, tenue le vingt-quatrième jour de mars courant (1896) en conformité des règlements, il a été unanimement résolu :

## ARTICLE 2

Premièrement Que les clauses 1, 2, 3 et 4 de l'article 2, constitution du Bureau Principal, soient révoquées et remplacées par les deux clauses suivantes :

## QUALIFICATIONS REQUISES DES ASPIRANTS

1. Pour devenir sociétaires, il faut :

- (a) Avoir l'âge de dix-sept ans révolus et n'avoir pas dépassé celui de quarante-neuf ans révolus ;
- (b) Etre en état de gagner honorablement sa vie ;
- (c) Appartenir à l'Eglise Catholique ;
- (d) N'être ni sourd, ni muet, ni aveugle ;
- (e) Ne faire partie d'aucune société défendue par l'Eglise Catholique ;
- (f) N'avoir jamais subi de condamnation devant les tribunaux criminels, en matière grave ;
- (g) Ne pas avoir éprouvé un refus d'admission dans la Société au cours des six mois précédant la demande d'admission ;
- (h) Ne pas faire un usage immodéré de boissons enivrantes, ni être adonné à l'usage de l'opium, de la morphine, ou autre toxique ;
- (i) Jouir d'une bonne réputation et d'une bonne santé, tant à la date de son examen médical qu'à celle du paiement de la balance de ses droits d'entrée.

2. Sont réputées dangereuses et excluant de l'admission dans la Société, les occupations suivantes : aéronaute, fabricants de matières explosives, artificier, mineur de houille, plongeur, toute personne en service actif sur les trains de chemins de fer à quelque titre que ce soit, accoupleur de trains, égoutier, vidangeur, polisseur et mouleur en cuivre, verrier, floteur et conducteur de radeaux, marin faisant des voyages au long cours, et toute autre occupation déclarée telle par le bureau de direction. Tout sociétaire qui se livre à l'une de ces occupations sans en obtenir préalablement la permission du bureau de direction, est *ipso facto* déchu de tous ses droits de sociétaires.

Mais cette disposition n'a pas d'effet rétroactif quant aux sociétaires actuels qui, lors de leur admission, ou à la date de l'entrée en vigueur des présents règlements, se livraient à ces occupations.

## ARTICLE 3

Deuxièmement Que les clauses 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 10a, 11, 12, 13, 13a, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 19a, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'article 3, constitution du Bureau Principal, soient révoquées et remplacées par les vingt clauses suivantes :

## MODE D'ADMISSION

1. Toute personne réunissant les conditions requises par l'article deux et désirant entrer dans la Société, en fait la

demande conformément à la formule *numéro un*. Cette demande doit être appuyée par deux sociétaires. Elle est ensuite adressée au secrétaire qui en donne lecture à la première assemblée du bureau de direction qui suit sa réception.

2. Cette demande d'admission une fois lue en séance du bureau de direction, dans le cas où elle est faite avant l'examen médical, est transmise sous le plus court délai au médecin examinateur que le secrétaire indique à l'aspirant par avis conforme à la formule *numéro trois* et devant qui celui-ci est tenu de subir, dans les trente jours de la date de la lecture de cette demande, l'examen médical conforme à la formule *numéro deux*.

3. Tout aspirant est tenu de se faire examiner, à ses frais, par le médecin que lui indique le secrétaire de la société. Le bureau de direction, en cas de refus, peut, s'il le juge à propos, rembourser le prix de l'examen médical.

4. Aucune demande d'admission ne peut être lue en séance ni être prise en considération par le bureau de direction et aucun aspirant ne peut être appelé à subir son examen médical, avant d'avoir versé à la caisse de la Société la somme d'une piastre et vingt-cinq centins, à compte de ses droits d'entrée. Ce dépôt est remis à celui qui l'a fait si la Société refuse d'admettre l'aspirant et il est confisqué, au bénéfice de la Société si l'aspirant néglige ou refuse de se faire examiner dans les trente jours, ou si, après avoir subi l'examen, il néglige ou refuse de payer la balance de ses droits d'entrée, dans les trente jours qui suivent la date de son admission. Cependant, il est loisible au bureau de direction, dans les deux mois suivant l'expiration de ces trente jours, d'admettre cet aspirant s'il établit, à la satisfaction du bureau de direction, que lui et sa femme sont dans le même état de santé que lors de son examen médical.

5. L'examen médical est, sans délai, référé au médecin reviseur, et le bureau de direction ne peut considérer aucune demande d'admission à moins que ce médecin n'ait revisé l'examen et fait rapport.

6. Tout aspirant doit, si le bureau de direction l'exige, remettre au secrétaire un extrait certifié des registres de l'état civil constatant la date de sa naissance ou tout autre preuve jugée nécessaire suivant le cas.

7. Le bureau de direction, après avoir pris connaissance du rapport du médecin reviseur, admet cet aspirant, s'il se trouve dans les conditions voulues par les règlements, dans les deux catégories à la fois, ou dans la première seulement, à sa discrétion. Si l'aspirant est admis dans la première catégorie seulement, il en est informé par un avis du secrétaire selon la formule *numéro quatre* et s'il est admis dans les deux catégories, par un avis du secrétaire conformément à la formule *numéro cinq*. Au cas de refus, l'aspirant en est notifié par avis du secrétaire, selon la formule *numéro six*.

8. Tout aspirant qui tombe malade ou éprouve un accident entre le jour où il a subi son examen médical et le jour fixé pour le paiement de la balance de ses droits d'entrée, n'acquiert aucun des privilèges de sociétaire, et son admission est nulle de plein droit, comme entachée de fraude. Dans ce cas, le bureau de direction rembourse les sommes payées par cet aspirant pour devenir membre, moins le coût de l'examen médical.

9. L'aspirant ne devient cependant membre actif de la Société que s'il paye, sous un délai de trente jours à compter de la date de son admission, toutes les contributions exigibles d'un nouveau sociétaire et s'il se conforme à toutes les autres

exigences des règlements alors en vigueur. Tout paiement fait après ce délai ne peut avoir l'effet de rendre l'aspirant membre actif de la Société, que sujet aux restrictions contenues dans le dernier alinéa de la clause quatre du présent article.

#### DROITS D'ENTRÉE ET CERTIFICAT D'ADMISSION

10. Tout nouveau sociétaire de la première catégorie est tenu de payer, dans les trente jours à compter de la date de son admission, les sommes suivantes qui constituent sa première mise :

Pour proposition d'admission.....	\$ 0 25
" un exemplaire des règlements .....	0 15
" un livret de sociétaire.....	0 50
" installation .....	1 00
" une contribution mensuelle.....	0 10
" inscription à la caisse de dotation.....	1 00

\$ 3 00

Pour l'inscription à la caisse des secours, il faut payer en sus.....\$ 2 00

11. Tout nouveau sociétaire paie, comme prix de son certificat d'admission, dans les trente jours à compter de la date de l'adoption du rapport recommandant son admission, selon son âge à cette époque, l'une des contributions mentionnées dans l'échelle suivante, savoir :

De 18 à 20 ans	\$ 0 25
De 20 à 25 ans	0 50
De 25 à 30 ans	0 75
De 30 à 35 ans	1 00
De 35 à 40 ans	1 25
De 40 à 45 ans	1 50
De 45 à 46 ans	2 00
De 46 à 47 ans	2 50
De 47 à 48 ans	3 00
De 48 à 49 ans	4 00
De 49 à 50 ans	5 00

12. Tout aspirant doit, lors de son examen médical, signer en présence d'un médecin examinateur la demande d'admission contenue dans le blanc d'examen formule numéro deux, par laquelle demande il affirme avoir une pleine et entière connaissance de la constitution et des règlements de la Société, et s'engage pour lui et ses ayants cause à reconnaître comme finale et non sujette à appel toute décision prise en sa faveur ou contre lui, en conformité des articles de la constitution et des règlements.

13. Après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, il est délivré à l'aspirant, sous le sceau de la Société, les seings du président, du secrétaire et du trésorier, et le contre-seing du registraire, un certificat d'admission le déclarant membre de la Société.

14. Les contributions payées par les nouveaux sociétaires comme droits d'entrée tiennent lieu de toutes les contributions régulières exigées des autres sociétaires durant le mois où ce paiement a lieu, et, au cas où il n'y aurait pas d'appels durant ce mois, ces contributions portent les numéros des appels immédiatement précédents. À compter du premier jour du mois suivant, les nouveaux sociétaires sont tenus à tous les appels décrétés par le bureau de direction, sans égard aux dates des décès ou de la maladie que comportent ces appels.

#### CONTRIBUTIONS À PAYER PAR LES SOCIÉTAIRES

15. Après avoir été régulièrement admis, les sociétaires de la première catégorie sont obligés de payer les contributions suivantes :

- Contributions mensuelles ;
- Contributions à la caisse de dotation ;
- Contributions spéciales ;
- Souscription au *Bulletin*.

16. Après avoir été régulièrement admis, les sociétaires de la deuxième catégorie sont obligés de payer les contributions suivantes :

- Contributions mensuelles ;
- Contributions à la caisse de dotation ;
- Contributions à la caisse des secours ;
- Contributions à la caisse des décès d'épouses ;
- Contributions spéciales ;
- Souscription au *Bulletin*.

#### INSCRIPTION À LA CAISSE DES SECOURS

17. Il est loisible aux sociétaires de ne s'inscrire qu'à la caisse de dotation ; mais ils ne peuvent, sans appartenir à cette première, être inscrits à la caisse des secours. Le bureau de direction peut toujours, s'il le juge à propos, refuser à un aspirant ou à un sociétaire faisant déjà partie de la caisse de dotation, le privilège de l'inscription à la caisse des secours.

18. Les sociétaires inscrits à la caisse de dotation peuvent, avec l'assentiment du bureau de direction et pourvu qu'ils ne dépassent pas l'âge de quarante-neuf ans révolus, se faire inscrire à la caisse des secours, en en faisant la demande au bureau de direction, en subissant à leurs frais un nouvel examen devant le médecin qui leur est indiqué par ce bureau, et en payant comme droits d'inscription à cette caisse :

- Le droit d'inscription fixé par la clause dix du présent article.
- Autant de fois vingt-cinq centins qu'ils auront été de mois sans faire de versements à cette caisse.

19. Les membres de la deuxième catégorie peuvent cesser de faire partie de la caisse des secours, mais ils doivent en donner avis au bureau de direction, et payer toutes les contributions qu'ils doivent à la dite caisse, y compris celles de mois pendant lequel ils donnent tel avis.

20. Un membre, qui après avoir cessé de faire partie de la caisse des secours, désire en faire de nouveau partie, doit, avant de pouvoir y être réinstallé, payer, à la discrétion du bureau de direction, soit le droit d'inscription fixé par la clause dix du présent article, soit autant de fois vingt-cinq centins qu'il a été de mois sans faire partie de la dite caisse. Le bureau de direction peut, s'il le juge à propos, exiger de requérant qu'il subisse un nouvel examen médical.

#### ARTICLE 4

Troisièmement Que les clauses 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4, constitution du Bureau Principal, soient révoquées et remplacées par les trois clauses suivantes :

#### DEVOIRS ET POUVOIRS DES SOCIÉTAIRES

##### DEVOIRS

- Les sociétaires inscrits au Bureau Principal doivent :
  - Assister aussi régulièrement que possible aux assemblées ;

(b) Y observer l'ordre et ne rien faire pour troubler les délibérations ;

(c) Autant que leurs occupations le permettent, assister aux funérailles d'un sociétaire défunt et y porter leurs insignes ;

(d) Accepter, à moins d'empêchements incontrôlables, les charges auxquelles ils sont nommés ;

(e) Employer et favoriser leurs co-sociétaires préférablement à toute autre personne exerçant la même profession ou le même métier ;

(f) Prendre part, autant que possible, à toutes les démonstrations où la Société figure en corps ;

(g) Payer leurs contributions régulièrement aux dates indiquées ;

(h) Avertir par écrit le trésorier de leur changement de domicile, faute de quoi ils sont responsables des conséquences de toute irrégularité commise à leur égard ;

(i) Visiter les malades, lorsqu'ils en sont requis par le président.

#### POUVOIRS

2. Les sociétaires inscrits au Bureau Principal peuvent—

(a) Prendre part aux délibérations du Bureau Principal et voter sur toutes les questions qui y sont discutées ;

(b) Assister aux assemblées de n'importe quelle succursale sur présentation de leurs livrets de sociétaires, et, avec la permission du président de la succursale, prendre part aux débats, mais non au vote ;

(c) Se faire transférer du Bureau Principal dans n'importe quelle succursale, s'ils le jugent à propos.

Mais ce changement d'inscription ne peut s'effectuer qu'en autant que celui qui en fait la demande a payé toutes les contributions exigibles de lui comme sociétaire inscrit à ce bureau, y compris celles du mois pendant lequel a lieu la demande de changement. Après que ce changement a été fait, la succursale où le sociétaire s'est fait inscrire réclame, s'il y a lieu, du Bureau Principal, toutes les contributions ou sommes d'argent payées à l'avance par ce sociétaire, lesquelles sont portées à son crédit de la même manière qu'elles l'étaient au Bureau Principal. Ce changement d'inscription se fait d'après la formule *numéro dix*, laquelle est remise au secrétaire de la succursale où le sociétaire doit être transféré. Le secrétaire du Bureau Principal doit prendre note, dans les registres de ce bureau, de la succursale où le sociétaire se fait inscrire.

#### SORTIR VOLONTAIRE DE LA SOCIÉTÉ

3. Pour cesser volontairement de faire partie de la Société, il faut :

(a) Ne rien devoir ni à l'une ni à l'autre des caisses ou acquitter tous les arrérages dus ;

(b) En donner avis par écrit, suivant la formule *numéro douze*, au secrétaire du Bureau Principal.

#### ARTICLE 5

Quatrièmement Que les articles 5 et 6, constitution du Bureau Principal, soient révoqués et remplacés par les *quatorze* clauses suivantes comme article 5 :

#### EXPULSION ET DÉCHÉANCE

##### CAUSES D'EXPULSION

1. Sont considérés des actes graves, entraînant l'expulsion d'un sociétaire et la perte pour lui et ses ayants cause de tous ses droits dans la Société, après leur constatation :

(a) L'abandon de la religion catholique romaine ;

(b) L'affiliation à une société défendue par l'Eglise ;

(c) Tout acte faisant encourir l'excommunication majeure, du jour que cette excommunication est prononcée, pourvu qu'elle s'adresse à une personne nominativement désignée ;

(d) L'ivrognerie habituelle ;

(e) L'abandon de son épouse ou de ses enfants, sans pourvoir à leurs besoins ;

(f) L'immoralité notoire ;

(g) La condamnation pour félonie ou délit pouvant entraîner la détention au pénitencier ;

(h) L'acte de celui qui agit frauduleusement pour se faire admettre dans la Société ;

(i) La connivence d'un sociétaire dans les moyens frauduleux employés pour obtenir l'admission d'un aspirant ;

(j) Toute fausse déclaration, sur un point quelconque, dans la demande d'admission ou l'une des réponses aux questions posées dans l'examen médical ;

(k) Toute déclaration erronée ou fausse faite par un aspirant ou un sociétaire demandant l'inscription à la caisse des secours, quant à la santé de sa femme lors de sa demande d'admission ;

(l) L'acte d'un sociétaire de la deuxième catégorie feignant la maladie ou employant quelque autre moyen frauduleux pour obtenir ou se faire payer des secours pour cause de maladie ;

(m) L'acte d'un sociétaire qui, de propos délibéré, cause des torts pécuniaires ou autres à la Société ;

(n) L'acte d'un officier ou d'un sociétaire s'appropriant des sommes d'argent ou autres valeurs appartenant à la Société ou qui lui ont été remis pour les transmettre à la Société ;

(o) Le refus d'un sociétaire de comparaître et de rendre témoignage, dans le cas prévu par la clause *sept* du présent article ;

(p) Le fait d'un sociétaire obtenant sciemment des secours sans être en règle avec la Société et le fait des officiers qui agissent de connivence avec lui pour lui favoriser l'obtention de ces secours.

Dans ce cas, le sociétaire et les officiers en faute sont conjointement et solidairement responsables envers la Société du remboursement des sommes ainsi payées.

(q) L'acte d'un sociétaire introduisant la politique dans les affaires de la Société, ou provoquant une discussion politique ou sur des questions politiques, dans une assemblée de sociétaires.

2. Dans le cas prévu par la sous-section *n* de la clause précédente, l'expulsion et la déchéance du sociétaire n'ont lieu qu'après que le sociétaire a été trouvé en défaut et mis en demeure de payer ou de rembourser ce qui appartient à la Société, à la date fixée dans l'avis qui lui est signifié à cette fin.

#### EXCLUSION DE TOUS BÉNÉFICES

3. La preuve du fait que, au moment de son admission définitive, c'est-à-dire lors du paiement de la balance de ses droits, un sociétaire dépassait l'âge prescrit par les règlements où qu'il était malade, lui enlève à lui-même tout droit aux bénéfices résultant de son inscription à la caisse des secours, et prive ses héritiers ou ayants-cause, de tout droit à la dotation payable en cas de décès.

#### ACCUSATION, PROCÉDURE, ETC.

4. Toute accusation contre un sociétaire inscrit au Bureau Principal doit être formulée par écrit selon la formule *numéro treize*, signée par le sociétaire qui se porte accusateur et trans-

mise au secrétaire du bureau de direction. Si ce dernier juge l'accusation assez grave pour s'en occuper, il nomme pour faire enquête et rapport un comité auquel il la réfère. Le comité la fait connaître immédiatement au sociétaire accusé en lui en transmettant une copie et lui donnant avis conforme à la formule *numéro quatorze*, au moins cinq jours à l'avance, du jour, de l'heure et de l'endroit fixés pour entendre l'accusation et la défense.

5. Le sociétaire qui porte l'accusation et l'accusé doivent communiquer au secrétaire du comité le nom et l'adresse des personnes qu'ils désirent respectivement faire entendre comme témoins.

6. Les témoins, tant de la plainte que de la défense, sont appelés à rendre témoignage par un avis du secrétaire du comité, lequel avis doit être conforme à la formule *numéro quinze*.

7. Tout sociétaire doit comparaître devant le comité, chaque fois qu'il en est requis, et son refus non motivé d'obéir à l'ordre reçu ou de répondre aux questions relatives à l'accusation, est puni, à la discrétion du bureau de direction, par la perte de tous ou partie de ses droits de sociétaire pour lui et ses ayants cause.

8. Au jour et à l'heure indiqués, le sociétaire accusé a droit de comparaître personnellement ou par procureur, d'interroger les témoins et de prendre connaissance de toutes les pièces du procès.

9. S'il y a lieu, le comité ajourne la séance pour entendre de nouveaux témoins à charge ou à décharge, dans un délai raisonnable.

10. Si le sociétaire accusé ne comparait pas personnellement ou par procureur au jour et à l'heure fixés, et ne donne pas de raison suffisante de son abstention, défaut est enregistré contre lui et l'on procède à l'enquête *ex parte*.

11. Le comité est tenu de se procurer toute la preuve possible, verbale et documentaire, tant pour l'accusation que pour la défense, et, à cet effet, a droit de citer à comparaître devant lui, dans les limites de la loi, tous les témoins qu'il croit nécessaires pour rendre justice à la Société et à l'accusé.

Afin de hâter les procédures, le comité peut employer un sténographe pour recueillir les témoignages.

12. Une fois l'enquête close de part et d'autre, le comité peut, s'il le juge à propos, permettre aux parties de soumettre un mémoire résumant la cause, dans un délai qu'il détermine.

13. Le comité transmet au bureau de direction son rapport qu'il accompagne de la preuve prise par écrit et de tous les documents produits à l'enquête.

14. Le bureau de direction décide au mérite du bien, ou mal fondé de l'accusation portée devant lui, et sa décision est finale.

#### ARTICLES 6 ET 7a

*Cinquièmement* Que l'article 7, constitution du Bureau Principal, soit l'article 6 et que l'article 7a soit l'article 7.

#### ARTICLE 8

*Sixièmement* Que les clauses 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 8 soient révoquées et remplacées par les sept clauses suivantes.

##### ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

1. Le Bureau Principal fait, à l'assemblée régulière du mois de mars de chaque année, la mise en nomination de trente-quatre délégués, qui, avec les officiers et directeurs du Bureau Principal, — lesquels sont *ex officio* délégués — forment le nombre de cinquante délégués, auquel le Bureau Principal a droit à la convention annuelle. Cette mise en nomination vient à cette assemblée comme premier ordre du jour.

2. La mise en nomination des délégués se fait par motion. S'il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination, c'est-à-dire trente-quatre, ils sont déclarés élus unanimement. Dans le cas où le nombre des candidats mis en nomination est plus grand que celui requis, la votation a lieu le premier mardi d'avril à huit heures P. M., en séance spéciale, au scrutin, au moyens de bulletins préparés suivant la formule *numéro seize* fournis par le secrétaire à chacun des sociétaires. Ces bulletins portent d'un côté, par ordre numérique, en commençant par le numéro un, les noms et prénoms des candidats mis en nomination, le mardi précédent, et, sur la los, les initiales du secrétaire. Les sociétaires marquent leur bulletin d'une croix, dans le carreau réservé à cette fin, vis-à-vis les noms des candidats pour qui ils désirent voter. Ils plient ensuite leur bulletin et le déposent dans l'urne.

##### ÉLECTION DIFFÉRÉE

3. Lorsque, pour des causes incontrôlables et imprévues, la mise en nomination des délégués et auditeurs n'est pas faite à l'assemblée régulière du mois de mars, cette élection se fait à la première assemblée régulière suivante ou à toute autre ultérieure fixée en assemblée régulière.

4. L'élection des délégués vient, à cette assemblée d'avril, comme premier ordre du jour. L'assemblée nomme au préalable deux scrutateurs qui font le relevé des votes, sous la surveillance du président.

5. Un sociétaire ne doit pas faire plus de croix qu'il y a de délégués à élire. Au cas où il y en aurait davantage, les scrutateurs comptent les votes, en commençant par le premier, jusqu'à ce qu'ils aient le nombre requis (34) et annulent les autres.

6. Les trente-quatre candidats à la charge de délégués qui réunissent le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

##### ÉLECTION DES AUDITEURS

7. A la séance où le Bureau Principal choisit ses délégués à la convention annuelle, il fait de la même manière l'élection de deux auditeurs pour ce bureau.

#### ARTICLE 12

*Septièmement* Que les clauses 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 12, et 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 12a constitution du Bureau Principal, soient révoquées et remplacées par les vingt clauses suivantes, comme article 12:

## CONTRIBUTION MENSUELLE

1. Tout sociétaire inscrit au Bureau Principal doit verser à la caisse particulière de ce bureau, le ou avant le jour de la dernière assemblée de chaque mois, une contribution mensuelle de dix centins, pour subvenir aux dépenses particulières du bureau.

2. Tout sociétaire qui a dix mois d'arrérages dans le versement de ses contributions mensuelles est *ipso facto* exclu de la société et déchu de tous ses droits et bénéfices comme sociétaire, sans préjudice au recours que la Société a contre lui pour les arrérages de contributions dus jusqu'à date.

Le paiement subséquent de ces arrérages n'a pas l'effet de réintégrer le sociétaire ainsi déchu, dans ses droits et privilèges de sociétaire ; ce paiement est tout au plus, considéré comme une demande de réinstallation, que le bureau de direction peut accepter ou refuser, selon qu'il le juge à propos.

## CONTRIBUTION À LA CAISSE DE DOTATION

3. Tout sociétaire doit verser à la caisse de dotation, le ou avant le jour de la dernière assemblée de chaque mois, le montant des appels fixés par le bureau de direction et annoncé dans le Bulletin.

4. Le quantum de ces appels est d'une piastre par décès, pourvu que le nombre des sociétaires ne dépasse pas mille, et s'il dépasse ce chiffre, la somme à verser est répartie entre tous les sociétaires de manière à former la somme de mille piastres.

5. Tout sociétaire qui néglige ou refuse de payer dans les délais prescrits un appel de versement à la caisse de dotation dont il a été donné avis dans le Bulletin est *ipso facto* exclu de la Société et déchu de tous ses droits et privilèges de sociétaire, à compter de la date à laquelle devait se faire ce versement. Cependant, sur paiement, dans les trois mois suivant son exclusion, des versements en défaut et sur demande à cette fin, il est loisible au bureau de direction de réintégrer dans tous ses droits et privilèges le sociétaire ainsi déchu. Cette réintégration ne prend effet que du jour où elle est décrétée par résolution du bureau de direction. Dans le cas du décès de ce sociétaire dans l'intervalle qui s'écoule entre la date de sa réinstallation et le premier du mois suivant, l'indemnité à payer à ses héritiers ou ayant cause est sujette aux restrictions de la clause 2 de l'article quinze.

6. Le paiement des versements en défaut, fait dans les trois mois par le sociétaire déchu, n'a pas l'effet de le réintégrer dans ses droits et privilèges de sociétaire ; ce paiement est, tout au plus, considéré comme une demande de réinstallation, que le bureau de direction peut accepter ou refuser, selon qu'il le juge à propos.

7. Dans le cas où le bureau de direction refuse de réintégrer un sociétaire ainsi déchu, le montant des versements en défaut qu'il a payés en demandant sa réintégration lui est remboursé, déduction faite de ce qu'il peut devoir à d'autres titres à la Société.

## CONTRIBUTIONS À LA CAISSE DES SECOURS

8. Tout sociétaire inscrit à la caisse des secours doit verser à cette caisse, le ou avant le jour de la dernière assemblée de chaque mois, le montant des appels fixés à cet effet par le bureau de direction et annoncés dans le Bulletin, tant pour maladie de sociétaires que pour décès d'épouses.

9. Tout sociétaire inscrit à la caisse des secours, qui refuse ou néglige de payer, le ou avant le jour de la dernière assemblée de chaque mois, tous les appels de versement à cette caisse, est, *ipso facto*, déchu de tout droit aux secours à la maladie durant le mois qui suit la date de cette assemblée.

10. Le bureau de direction fixe le quantum de ces appels d'après l'échelle suivante :

Lorsque le nombre de sociétaires inscrits à cette caisse est		
De 250 à 300 sociétaires.....	3	cts. par semaine
De 300 à 400 " .....	2½	" "
De 400 à 500 " .....	2½	" "
De 500 à 600 " .....	2½	" "
De 600 à 700 " .....	2	" "
De 700 à 800 " .....	1¾	" "
De 800 à 900 " .....	1½	" "
De 900 à 1000 " .....	1½	" "
De 1000 à 1500 " .....	1	" "

Lorsque le nombre de sociétaires dépasse quinze cents l'échelle ci-dessus n'est plus applicable et le bureau de direction répartit le montant des appels sur tous les sociétaires inscrits à la caisse des secours au prorata des besoins de cette caisse, sur rapport du trésorier à cet effet.

11. Tout sociétaire inscrit à la caisse des secours, qui doit dix appels à cette caisse est, *ipso facto*, exclu de la Société et déchu de tous ses droits et bénéfices comme sociétaire, sans préjudice au recours que la Société a contre lui pour le recouvrement des arrérages de contributions dus jusqu'à date.

Le paiement subséquent de ces arrérages n'a pas l'effet de réintégrer dans ses droits et privilèges le sociétaire ainsi exclu et déchu ; ce paiement est, tout au plus, considéré comme une demande de réinstallation, que le bureau de direction peut accepter ou refuser, selon qu'il le juge à propos.

12. Pour cesser de faire partie de la caisse des secours, il suffit d'en donner un avis par écrit au bureau de direction, par l'entremise du secrétaire. Cet avis prend effet à compter du premier du mois qui suit la date de sa réception.

## CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

13. Le bureau de direction, par résolution adoptée en assemblée régulière, a le droit de prélever sur tous les sociétaires des contributions spéciales, pourvu que ce soit dans l'intérêt général de la Société et que l'emploi en soit spécifié dans la résolution adoptée à cet effet.

## EXEMPTIONS EN FAVEUR DES SEPTUAGÉNAIRES

14. Un sociétaire qui, à la satisfaction du bureau de direction, justifie avoir atteint l'âge de soixante-dix ans et établit qu'il est incapable de payer ses contributions, est dispensé, s'il en fait la demande par écrit, du paiement de toutes les contributions exigibles de lui, à compter du jour indiqué dans la résolution du bureau de direction régulièrement transmise au trésorier du bureau où ce sociétaire est inscrit. Toutefois ce sociétaire est débité chaque mois des diverses contributions exigées des autres sociétaires appartenant à la même caisse et, après sa mort, ou dans le cas d'un règlement anticipé, le montant total de ces contributions, avec intérêt légal capitalisé tous les ans, est retranché de la somme à payer à lui-même ou à ses ayants cause.

## PAS DE COMPENSATION

15. Les sommes dues à un sociétaire par la caisse des secours ne peuvent, dans aucun cas, entrer en compensation pour ce que ce sociétaire peut devoir à la Société pour appels à la caisse de dotation ou à la caisse des secours, ou n'importe quelle autre contribution ou répartition en vertu des règlements.

## BULLETIN

16. Le bureau de direction publie mensuellement, à la date qu'il fixe, un journal intitulé Bulletin, pour lequel une souscription de vingt-cinq centins par année est exigée de chacun des sociétaires.

17. Les appels de versements aux différentes caisses et les avis de toutes sortes, insérés dans le Bulletin, sont officiels et obligatoires ainsi que les amendements à la constitution et aux règlements de la Société.

18. La date du paiement de la souscription au Bulletin est fixée par le bureau de direction.

19. Au cas où un sociétaire ne reçoit pas le Bulletin dans la première quinzaine du mois, il est tenu d'en avertir par écrit le trésorier du Bureau Principal ; s'il ne le fait pas, ce sociétaire encourt toute la responsabilité des conséquences résultant de son défaut de payer les appels annoncés dans le Bulletin.

20. L'année du Bulletin commence le premier avril. Tout sociétaire admis entre cette date et le trente-un mars suivant paye l'abonnement complet pour l'année courante, mais n'a droit qu'aux numéros publiés à compter du jour de son admission dans la Société.

## ARTICLE 13

*Huitièmement* Que la clause 4 de l'article 13, constitution du Bureau Principal, soit révoquée.

## ARTICLE 14

*Neuvièmement* Que l'article 14, constitution du Bureau Principal, soit révoqué.

## ARTICLE 15

*Dixièmement* Que les clauses 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'article 15 ; 1, 2, 3 et 4 de l'article 16, et 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 17, constitution du Bureau Principal, soient révoquées et remplacées par les *vingt-six* clauses suivantes comme article 14.

## BÉNÉFICES ACCORDÉS AUX SOCIÉTAIRES

## BÉNÉFICES PAYÉS AUX DÉCÈS

1. A la mort d'un sociétaire, la Société paie à ses héritiers ou ayants cause, dans les soixante jours qui suivent l'avis du décès régulièrement donné, autant de piastres qu'il y a de sociétaires faisant alors partie de la caisse de dotation, jusqu'à concurrence de mille sociétaires, sauf la restriction de la clause 2 du présent article.

2. Lorsqu'un sociétaire meurt sans avoir acquitté, le ou avant le jour de la dernière assemblée du mois, toutes ses contributions mensuelles, ses héritiers ou ayants cause perdent dix centins par sociétaire pour chacun des mois d'arrérages, jusqu'à concurrence de mille sociétaires. Sur la somme à payer aux héritiers ou ayants cause du sociétaire décédé, la Société retient, en outre :

(a) Ce qui est dû pour chaque décès de sociétaire antérieur au sien, encore non prélevé et pour lequel l'appel n'a pas encore été fait.

(b) Ce qui est dû pour tous les certificats de maladie payés par la Société mais pour lesquels l'appel n'a pas encore été fait.

(c) Ce qui est dû pour chaque décès d'épouse payé par la Société mais pour lequel l'appel n'a pas été fait.

(d) La souscription au Bulletin, s'il y a lieu.

(e) Toute autre somme qui peut être due par le sociétaire décédé en vertu des règlements.

## AVIS DE DÉCÈS

3. Lorsqu'un sociétaire est décédé il en est donné avis à la Société conformément à la formule No. Si le sociétaire défunt est inscrit au Bureau Principal, l'avis du décès est transmis au secrétaire de ce bureau ; s'il est inscrit dans une succursale l'avis en est transmis au secrétaire de cette succursale.

Les mêmes formalités doivent être observées s'il s'agit d'un avis que doit donner un sociétaire lors du décès de son épouse.

4. Tout avis de décès doit être accompagné des documents suivants :

(a) Extrait certifié des registres de l'état civil de la paroisse où l'inhumation a eu lieu.

(b) Certificat de décès, suivant la formule No. , signé par le médecin qui a donné les soins de la dernière maladie au sociétaire défunt, et constatant la nature et la durée de telle maladie.

5. Au cas où il est impossible de produire ces documents ou l'un d'eux, il sera loisible au bureau de direction d'exiger toute autre preuve qu'il jugera nécessaire.

6. Tout avis de décès d'un sociétaire doit être, autant que possible, communiqué à la Société à la première assemblée régulière du bureau de direction qui suit la date de sa réception. Le délai de soixante jours accordé à la Société pour payer la dotation aux ayants droit ne commence à courir que du jour de cette communication au bureau de direction.

7. S'il y a plusieurs décès dans le même mois, le paiement de chaque dotation est fait aux héritiers ou ayants cause de chaque sociétaire défunt, par ordre de date de réception de l'avis de décès au bureau de direction, sans intérêt, comme suit : le premier, soixante jours après communication de l'avis de décès à une séance régulière du bureau de direction ; le second, trente jours plus tard, et ainsi des autres successivement, avec intervalle de trente jours entre chacun d'eux.

8. Sur réception de la dotation à laquelle ils ont droit, les héritiers ou ayants cause d'un sociétaire décédé donnent à la Société, à leurs frais, une quittance notariée et une copie certifiée d'icelle. Le notaire chargé de faire cette quittance est choisi et nommé par la Société.

## A QUI LA DOTATION EST PAYÉE

9. Lorsqu'un sociétaire meurt sans avoir disposé légalement de sa dotation, celle-ci est payée à sa veuve ; à défaut de veuve, à ses enfants légitimes ; à défaut d'enfants légitimes, à ses père et mère, chacun pour moitié, s'ils sont tous deux vivants, et au survivant, si l'un des deux est mort ; et enfin, à défaut de ces deniers, à ses frères et sœurs vivants. Nulle autre représentation n'est admise.

10. Dans le cas où un sociétaire décédé n'a aucun des parents mentionnés dans la clause *neuf* du présent article, la Société, à même la dotation payable à raison de ce décès, se charge de sa sépulture. S'il y a surplus, elle fait dire cent messes pour le repos de son âme et paie le médecin. La balance de la dotation est la propriété de la Société.

11. Une femme qui, par suite d'adultère ou de mauvaise conduite, vit séparée de son mari, perd tout droit à la dotation payable au décès, laquelle est payée aux enfants légitimes du sociétaire défunt, s'il y en a, ou à ses autres héritiers, conformément à la clause *neuf* du présent article.

12. Toute aliénation entrevue des intérêts et bénéfices qu'un sociétaire a dans la Société n'a effet, quant à cette dernière, que si elle a été acceptée et approuvée par le bureau de direction.

#### BÉNÉFICES EN CAS DE MALADIE

13. La Société paie à tout sociétaire malade inscrit à la caisse des secours, sur présentation d'un certificat du visiteur spécialement nommé par le président à cette fin, la somme de six piastres par semaine, durant dix semaines de maladie, par période de douze mois. Il n'est rien payé pour les fractions de semaine. La date de la première maladie détermine l'époque où commence la période de douze mois.

#### AVIS DE MALADIE

14. Un sociétaire est réputé malade à compter du jour où il en donne avis par écrit au président du Bureau Principal, suivant la formule No . . . Sur réception de cet avis, le président charge un médecin de visiter le sociétaire qui réclame les secours et de lui faire, sans retard, un rapport spécial suivant la formule No . . . Si ce rapport constate que le sociétaire malade est dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif, le président nomme un visiteur chargé d'émettre les certificats donnant droit aux secours, lesquels sont accordés à compter du jour de la réception de l'avis par le président. Le premier certificat doit toujours comprendre les deux premières semaines de maladie, la première semaine de maladie n'étant jamais payable. Au cas où il aurait été impossible au sociétaire malade de donner l'avis plus haut requis, le président peut, s'il le juge à propos, autoriser les secours en exigeant de ce sociétaire une déclaration solennelle selon la formule No . . . établissant ce fait.

15. Pour avoir droit aux secours accordés par la clause *douze* du présent article et en toucher le montant, il faut :

(a) Que le sociétaire qui les réclame soit, par suite de maladie grave ou d'accident corporel sérieux, survenus depuis son inscription à la caisse des secours, dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif.

(b) Qu'il soit sous les soins d'un médecin.

(c) Qu'il ne doive absolument rien à la Société et qu'il ait payé aux dates prescrites toutes les contributions exigées par les règlements alors en vigueur ou autres redevances envers la Société, à quelque titre que ce soit.

16. Nulle demande des secours ne sera prise en considération, aussi longtemps que les formalités susdites n'auront pas été toutes remplies, et dans le cas de négligence à remplir les susdites formalités la demande de secours ne prendra effet que du jour où elles auront été finalement remplies.

17. Le certificat du médecin ou visiteur, spécialement nommé par le président à cette fin, est final et sans appel en faveur du sociétaire réclamant des secours, lequel n'a droit à rien quand ce certificat constate que le réclamant n'est pas dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif.

18. Chaque certificat de visiteur établissant les droits du malade aux secours, est remis au président, qui ordonne le paiement de ces secours.

19. Un sociétaire célibataire qui est atteint d'aliénation mentale reçoit les secours accordés par la clause *douze* du présent article, durant l'espace de deux années. Après ce laps de temps, il reçoit la somme de six piastres par semaine, pour pas plus de deux semaines, par période de douze mois, à compter du jour où il a commencé à avoir droit aux secours.

#### CAUSES D'EXCLUSION DES BÉNÉFICES

20. Lorsqu'il est établi que la maladie de celui qui réclame des secours est le résultat de l'intempérance, de la débauche ou de toute autre cause provenant de sa faute ou de sa négligence grossière, ce sociétaire n'a droit à aucun bénéfice. Il en est de même chaque fois qu'au cours de la maladie un sociétaire se rend coupable d'imprudance ou quitte son domicile sans permission écrite du médecin ou visiteur de la Société.

#### LIBERATION ANTICIPÉE

21. Lorsqu'il est constaté, par le rapport de trois médecins nommés à cette fin, qu'un sociétaire inscrit à la caisse des secours est devenu, par suite de maladie ou d'accident survenu depuis son inscription à cette caisse, complètement incapable, pour le reste de ses jours, de travailler, ou d'exercer une profession ou un métier, ou de remplir un emploi, ou d'occuper une position, ou de faire un commerce ou un négoce quelconque, susceptible de lui permettre de gagner sa vie ou de lui procurer une rémunération pécuniaire, il est loisible au bureau de direction de libérer la Société de toutes ses obligations présentes et futures envers ce sociétaire ou ses ayants cause, en payant la somme à laquelle les représentants légaux de ce sociétaire auraient droit, au cas de mort, en vertu de la clause *première* du présent article. Ce paiement est fait au sociétaire même, ou, s'il ne peut agir valablement, à sa femme dûment autorisée, ou à défaut de celle-ci, à ses représentants légaux, tels que déterminés par la clause *neuf* du présent article. Pour la Société, ce sociétaire est considéré mort, et chaque sociétaire paie sa quote-part de contribution à ce décès du jour que la quittance susdite a été officiellement communiquée à la Société, sur appel décrété à cet effet par le bureau de direction et publié dans le Bulletin en la manière prescrite par les règlements.

#### SUSPENSION DES RÈGLEMENTS

22. En temps d'épidémie déclarée dans une localité quelconque par le conseil d'hygiène de la province ou toute autre autorité compétente, le bureau de direction, dans l'intérêt commun des sociétaires et pour empêcher que la Société ne devienne engagée au-delà de ses ressources, peut modifier ou suspendre les règlements relatifs aux secours accordés en cas de maladie.

#### BÉNÉFICES POUR DÉCÈS D'ÉPOUSES

23. A la mort de l'épouse d'un sociétaire inscrit à la caisse des secours, et sur preuve satisfaisante à cet effet, la Société

lui paie dans les soixante jours qui suivent l'avis de décès régulièrement donné, autant de dix centins qu'il y a de sociétaires inscrits à cette caisse, jusqu'à concurrence de mille.

24. Toutefois le sociétaire qui, à la date du décès de sa femme, doit des arrérages à la caisse des secours, perd un centin par sociétaire inscrit à cette caisse, jusqu'à concurrence de mille sociétaires, pour chacun des appels de versements non payés à la date du décès. En lui remettant la balance, s'il y a lieu, la Société lui retient le montant de tous les arrérages qu'il peut devoir.

#### AVIS À DONNER

25. Pour toucher le montant du bénéfice accordé par la clause *vingt deux*, du présent article, le sociétaire qui perd son épouse doit en notifier la Société par avis adressé au secrétaire du bureau où ce sociétaire est inscrit.

Cet avis doit être rédigé conformément à la formule No. , accompagné d'un extrait mortuaire et d'un certificat du médecin qui a donné ses soins à la femme décédée, constatant la nature et la durée de la maladie qui a causé le décès.

#### FORFAITURE DE CE BÉNÉFICE

26. Le sociétaire qui fait de fausses déclarations quant à la santé de sa femme, lors de son inscription à la caisse des secours ou lors d'une réintégration, perd tous droits au bénéfice accordé par la clause *vingt deux* du présent article.

#### ARTICLE 18

*Onzièmement* Que l'article 18, constitution du Bureau Principal, soit l'article 15.

#### ARTICLE 19

*Douzièmement* Que les clauses 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'article 19, constitution du Bureau Principal, soient révoquées et remplacées par les *dix-sept* clauses suivantes, comme article 16.

#### DÉLIBÉRATIONS

1. Les assemblées du Bureau Principal ont lieu le dernier mardi de chaque mois à sept heures et demie du soir ; si le mardi se trouve un jour de fête d'obligation, la séance a lieu le jeudi suivant.

2. Le quorum est de quinze membres, y compris le président.

3. Le procès-verbal du Bureau Principal contient : 1. les nom et prénoms d'au moins quinze membres présents, afin de constater la présence du nombre de sociétaires requis pour former le quorum d'une assemblée ; 2. les avis de motions ; 3 les motions ; 4. les amendements faits aux règlements et toutes les autres questions qui ont été régulièrement soumises.

4. Toute motion doit être précédée d'un avis, lequel ne souffre aucune discussion. Cet avis de motion reste par devers le Bureau Principal jusqu'à l'assemblée suivante ; néanmoins, il peut devenir motion à la même assemblée, avec l'assentiment des deux tiers des membres présents.

5. Toute motion présentée doit être écrite, proposée et secondée par deux membres présents, avant d'être mise aux voix, elle est lue par le président ou une personne autorisée par lui. Une fois ces formalités remplies, nulle motion ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée. Tant que la motion soumise n'a pas été résolue, il ne peut en être proposé une autre, si ce n'est une motion en amendement.

6. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre. Elle peut être proposée de vive voix.

7. Lorsque dans une assemblée du Bureau Principal une question a été soumise et que décision a été prise sur icelle, cette même question ne peut plus être soulevée avant trois mois à compter de la date de la dite décision. Cette clause ne peut être suspendue qu'à l'unanimité des membres présents.

8. Le vote se fait par levé et assis. A la demande de quinze membres, les noms des *pour* et *contre* sont enregistrés dans le procès-verbal.

9. L'heure ordinaire des assemblées du Bureau Principal est à sept heures et demie p. m. A huit heures, s'il n'y a pas un nombre de membres suffisant pour former le quorum, les noms des membres présents sont enregistrés et l'assemblée est close.

10. Tout membre désirant prendre la parole doit la faire de son siège et s'adresser, découvert, à M. le Président, qui doit s'en tenir à la question qui fait l'objet du débat, évitant toute personnalité.

11. Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, le président l'accorde à celui qu'il a vu se lever premier de son siège.

12. Un membre rappelé à l'ordre doit s'asseoir immédiatement. Celui qui soulève cette question d'ordre est tenu d'en motiver les raisons et de citer la ou les clauses du règlement ou l'autorité qui s'applique à la question d'ordre qui soulève ; le membre ainsi interrompu dans ses remarques peut ensuite s'expliquer. L'assemblée, s'il en est appelé à la décision du président à la sienne, règle la question sans débat ; s'il n'y a pas appel, la décision du président est finale.

13. Pour renverser la décision du président, il faut les deux tiers des votes enregistrés.

14. Tout membre peut exiger que la question débattue lui soit lue en tout temps pendant le débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

15. Nul membre ne peut parler plus de deux fois sur la même question et plus de 5 minutes chaque fois.

16. La question préalable peut être proposée de vive voix, mais du moment qu'elle a été acceptée, aucun amendement ne peut être fait.

17. Lorsque le président met une question aux voix, aucun membre ne doit sortir ni rien faire qui puisse troubler l'ordre.

*Treizièmement* Que l'ordre des délibérations du Bureau Principal soit révoqué et remplacé par le suivant.

#### ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS

- 1—Lecture du procès-verbal ;
- 2--Rapports ;
- 3—Ordre du jour ;
- 4—Remarques dans l'intérêt de la Société ;
- 5—Avis de motion ;
- 6--Motions ;
- 7—Ajournement.

*Quatorzièmement* Que les articles 20, 21 et 22, constitution du Bureau Principal, soient les articles 17, 18 et 19.

Première lecture 21 janvier 1896.  
Deuxième lecture 4 février 1896.  
Troisième lecture le 24 mars 1896.

Adopté unanimement